

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°70/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DES RESCLAUSADES**

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 29 septembre 2022, présentée la société MTTP SAS représentée par Monsieur AUMASSON Olivier 155 rue Arsène d'Arsonval – 30900 NIMES, d'occuper le domaine public dans l'impasse des Resclausades à Saint-Dionisy.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de démolition d'un mur de la propriété et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler le stationnement à l'impasse des Resclausades ;

Considérant que la protection comprend une fermeture à la circulation de 4 mètres linéaires et d'un balisage effectué par la société MTTP SAS.

ARRETE

Article 1 : la société MTTP est autorisée à mettre en place des protections de chantier sur une longueur de 4 mètres linéaires sur le domaine public pour accéder et travailler sur le mur de la propriété dans l'impasse des Resclausades à Saint Dionisy.

Cette réglementation sera appliquée du mardi 04 octobre au vendredi 07 octobre 2022 à l'impasse des Resclausades.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : défense de stationner.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place par SAS MTTP, sous contrôle des services de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le Maire et Monsieur AUMASSON Olivier – sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation adressée: à la Gendarmerie de CALVISSON

Ampliation notifiée Monsieur AUMASSON Olivier – SAS MTTP ☎ 06.11.24.70.61 📧
marinello@sfr.fr

Fait à Saint-Dionisy, le 3 octobre 2022

François CHARRIERE
Conseiller délégué à la voirie



Mise en ligne le : 03/10/2022

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.